



**FACULTÉ
DE SANTÉ**

UNIVERSITÉ D'ANGERS



université
angers



**Le Mans
Université**



**CHU
ANGERS**
CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE



cholet
centre hospitalier



CENTRE HOSPITALIER - LE MANS



**CENTRE
HOSPITALIER
LAVAL**

Comue expérimentale
Angers - Le Mans



Institut de
Cancérologie
de l'Ouest

UNIONNISTE PAYS DE LA LOIRE



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

anjou



Sarthe
Le Département



LA MAYENNE
Le Département



Région
PAYS DE LA LOIRE



Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



LAVAI
agglo



Le Choletais
L'audace pour réussir



LE MANS
Métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE



**angers Loire
métropole**
communauté urbaine

**CONVENTION-CADRE
PLAN
"TERRITOIRES UNIVERSITAIRES DE SANTE "
POUR L'AFFECTATION
DES CHEFS DE CLINIQUE DES UNIVERSITES – ASSISTANTS DES HOPITAUX, DES ASSISTANTS
HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES, DES CHEFS DE CLINIQUE UNIVERSITAIRES DE MEDECINE GENERALE, DES
MAITRES DE CONFERENCE ET PROFESSEURS ASSOCIÉS DES DISCIPLINES MÉDICALE
SUR LE TERRITOIRE HORS CHU D'ANGERS et LA FACULTE DE SANTE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1110-1, L.1424-1, L.6142-5 et R.6142-32 à R.6142-41 ;

Vu les articles L.1111-2 et L4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 91-966 du 20 septembre 1991 relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant disposition relative aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2018/40 du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé des internes et des étudiants

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date des 23 et 24 juin 2022 adoptant le Plan région santé 2022-2028 ;

Vu le Plan Ambition Santé 53 adopté le 14 décembre 2017 et vu la délibération du Conseil départemental de la Mayenne en date du 13 juin 2022 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2022 approuvant la présente convention

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Sarthe en date du2022 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Mayenne en date du 08 juillet 2022 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 30 juin 2022 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération de la Commission permanente de Le Mans Métropole en date du 19 mai 2022 approuvant la présente convention,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du Choletais en date du 20 juin 2022

Vu l'avis favorable du Conseil de la Faculté de santé de l'Université d'Angers en date du ;

Vu l'avis favorable du Conseil de la Faculté de santé de l'Université du Mans en date du

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration de la Comue Angers-Le Mans en date du

Vu l'avis favorable de la Commission Médicale d'Établissement du CHU d'Angers en date du 15 Octobre 2020 ;

Vu les avis favorables des Commissions Médicales des Établissement du Mans, de Laval et de Cholet ;

Vu la délibération N°5 du 25 mars 2022 du Conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest

Vu la convention portant expérimentation du plan « Territoires Universitaires de Santé » vagues 2020-2022 et 2021-2023 ;

ENTRE

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, 4 rue Larrey, 49100 Angers, représenté par Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale,
Ci-dessous dénommé « CHU »

L'Université d'Angers, 42 Rue de Rennes, 49100 Angers, représentée par Monsieur Christian ROBLEDO, Président de l'Université, agissant pour le compte de la Faculté de Santé (unité de formation et de recherche), Rue Haute de Reculée, 49100 Angers, représentée par Monsieur le Professeur Nicolas LEROLLE, Doyen, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration CA015-2020 du 12 mars 2020
Ci-dessous dénommée « la Faculté de Santé »

L'UNIVERSITE DU MANS Avenue Olivier Messiaen, 72085 LE MANS Cedex 9, représentée par son président Pascal LEROUX, Président de l'Université, agissant pour le compte de l'université du Mans, Ci-dessous dénommé « Le Mans Université » ou « **LMU** »

LA COMMUNAUTÉ D'UNIVERSITÉS EXPERIMENTALE COMUE ANGERS - LE MANS

40 rue de Rennes 49100 Angers, représentée par son président Monsieur Rachid EL GUERJOUA
Ci-dessous dénommée « **la COMUE** »

D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier du Mans, 194 Avenue Rubillard, 72037 Le Mans Cedex 9, représenté par Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur,

Le Centre Hospitalier de Laval, 33 rue du Haut Rocher BP CS 91 525 53015 Laval Cedex, représenté par Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur,

Le Centre Hospitalier de Cholet, 1, Rue de Marengo, 49325 Cholet, représenté par Monsieur Pierre VOLLOT, Directeur,

L'Institut de cancérologie de l'Ouest, 15 rue André Boquel, 49055 Angers cedex 2, représenté par le Directeur général Mario CAMPONE

L'ensemble des Centres Hospitaliers sont dénommés ci-dessous « les Centres Hospitaliers » et l'Institut de cancérologie de l'Ouest dénommé « l'ICO ».

ET

L'Agence Régionale de la Santé des Pays de Loire, 17 Boulevard Gaston Doumergue, 44262 Nantes, représentée par le Directeur général de l'ARS Monsieur Jean-Jacques COIPLLET,
Ci-dessous dénommée « l'ARS »

ET

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale suivantes :

La Région des Pays de la Loire, 1 rue de la Loire, 44966 Nantes cedex 09, représentée par la Présidente du Conseil régional Madame Christelle MORANÇAIS,

Le Département de Maine-et-Loire, 48bis Boulevard du Maréchal Foch, 49100 Angers, représenté par la présidente du conseil départemental, Madame Florence DABIN

Le Département de la Sarthe, Place Aristide Briand, 72072 Le Mans Cedex 9, représenté par le Président du conseil départemental Monsieur Dominique LE MÈNER,

Le Département de la Mayenne, 39 rue Mazagran, 53000 Laval, représenté par le Président du conseil départemental Monsieur Olivier RICHEFOU,

Laval Agglomération, 1 Place du Général Ferrié CS 60809, 53008 Laval Cedex, représentée par le Président de Laval Agglomération, Monsieur Florian BERCAULT

Le Mans Métropole, 1 Place Saint-Pierre, 72000 Le Mans représentée par le Président du Mans Métropole, Monsieur Stéphane LE FOLL

L'Agglomération du Choletais, 58 Rue Saint-Bonaventure, 49300 Cholet représentée par le Président de l'Agglomération du Choletais, Monsieur Gilles BOURDOULEIX

Angers Loire Métropole, Boulevard Résistance et Déportation, 49020 Angers, représentée par le Président d'Angers Loire Métropole, Monsieur Christophe BÉCHU

L'ensemble des collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale sont ci-dessous dénommées « les collectivités territoriales »

d'autre part,

Le CHU, la Faculté de santé, l'Université du Mans, la Comue, les Centres Hospitaliers, l'ARS, l'ICO et les collectivités territoriales sont dénommées ensemble « les Parties ».

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

L'hémi-région Est des Pays de la Loire (territoires de la Mayenne, de la Sarthe et du Maine Anjou, secteur de Cholet – ci-après « le territoire ») est particulièrement touchée par l'inégalité d'accès aux soins.

Les Universités d'Angers et du Mans, la Comue et le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers s'associent aux collectivités publiques (Départements, Région, établissements publics de coopération intercommunale), à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest et à l'Agence Régionale de Santé afin de proposer une réponse coordonnée permettant l'universitarisation des territoires dont les objectifs sont de :

- Favoriser des parcours de formation des étudiants là où les besoins en professionnels de santé sont les plus importants,
- Attirer de jeunes médecins dans les différents territoires grâce à des postes à valence universitaire
- Dynamiser une organisation de l'enseignement et de la recherche en santé sur les territoires.

Pour répondre à ces trois objectifs, les acteurs du territoire poursuivent le plan intitulé « Territoires Universitaires de Santé » piloté par la Faculté de Santé de l'Université d'Angers et le CHU d'Angers.

Ce plan a été expérimenté avec une première convention cadre signée le 23 octobre 2020 permettant l'affectation des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH), assistants hospitaliers universitaires (AHU) et Chefs de Clinique en Médecine Générale (CCMG), dans les territoires.

La présente convention-cadre, tout en poursuivant l'affectation des CCU-AH, AHU et CCMG, prévoit la nomination de professeurs associés et maîtres de conférence associés, parmi les praticiens hospitaliers temps plein titulaires des Centre Hospitaliers, afin d'agir à un niveau plus structurel de ces établissements pour conforter la dynamique enseignement et recherche de ces sites. La nomination de ces personnels étant subordonnées à l'engagement d'octroi du financement nécessaire à la création du support budgétaire.

Article 1 – Objet de la convention cadre

La présente convention cadre organise les conditions de la mise à disposition ou de l'affectation, par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers et la Faculté de Santé d'Angers, des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH), assistants hospitaliers universitaires (AHU) et des professeurs et maîtres de conférence associés appelés à réaliser leurs activités cliniques, biologiques et universitaires au sein des Centres Hospitaliers du territoire, et des chefs de clinique de médecine générale (CCMG), (ci-après « postes »).

La présente convention est visée dans toutes les conventions de mise à disposition ou d'affectation des CCU-AH, AHU, CCMG, des professeurs associés et des maîtres de conférence associés.

La présente convention décrit le cadre général de la mise en place de ces postes. Chacun d'entre eux donnant lieu à une convention de financement entre les parties concernées et une convention de mise à disposition ou d'affectation dans un centre hospitalier.

Article 2 – Engagement des différentes parties

Engagements de la Faculté de santé de l'Université d'Angers

La Faculté de santé de l'Université d'Angers s'engage à :

- Rechercher et caractériser les possibilités d'ouverture de postes de CCU-AH, AHU, Professeur associé et maître de conférence associé dans les hôpitaux non universitaires du territoire. Cet engagement relève pour les postes hospitaliers d'une discussion active avec et entre les directions et les commissions médicales d'établissements des CH et CHU et les coordinateurs des différents diplômes d'études spécialisés de troisième cycle des études médicales, permettant l'établissement de projets individuels reposant sur un consensus de toutes les parties.
- Rechercher et caractériser les possibilités d'ouvertures de postes de CCMG.
- Rechercher les candidatures pour les postes de CCU-AH, AHU et CCMG, auprès des internes en fin de cursus et remplissant les conditions de diplômes requis. Favoriser à terme et de façon pérenne l'installation des candidats retenus dans les territoires respectifs. Identifier les candidatures pour les postes de professeurs et maîtres de conférence associés de concert avec les CH, le CHU et les responsables des disciplines universitaires.
- Accompagner les candidats aux postes de professeurs et maîtres de conférence associés pour leur candidature devant le conseil national des universités.
- Accompagner et encadrer les projets et missions universitaires des candidats recrutés
- Présenter les projets individuels et les candidatures correspondantes en comité de suivi annuel après s'être assuré de l'accord de toutes les parties concernées en ce qui concerne les missions de de soins/laboratoire et les missions universitaires ainsi que leur répartition géographique et temporelle (article 9).
- Piloter le dispositif d'évaluation et organiser le comité de suivi annuel (article 9).
- S'enquérir auprès du ministère de l'enseignement supérieur, recherche et innovation du numéro d'emploi d'un poste universitaire correspondant au statut envisagé.
- La gestion administrative de la partie universitaire des postes.

L'Université d'Angers s'engage à gérer les aspects financiers de la rémunération universitaire des postes (article 5.2), financés par les collectivités territoriales, dans le cadre des conventions financement et de mise à disposition ou d'affectation.

Engagements de l'université du Mans:

- participer au comité de suivi annuel et au dispositif d'évaluation.
- soutenir le Projet de territoires universitaires de santé

Engagements de la Comue:

- _ participer au comité de suivi annuel et au dispositif d'évaluation.
- soutenir le Projet de territoires universitaires de santé

Engagements du Centre hospitalier universitaire d'Angers

- Le CHU s'engage, dans le cadre de son projet médical, à identifier les disciplines prioritaires susceptibles de bénéficier de ce plan et à participer activement à la phase d'émergence de projets individuels.
- Le CHU intègre dans sa stratégie l'objectif d'attractivité des différents territoires pour les jeunes médecins grâce à des postes à valence universitaire, en particulier dans le cadre des travaux d'organisation des filières de soins hémi régionales.
- Le CHU, porteur de la DRCI de territoire, s'engage à favoriser le développement de la recherche clinique et mutualiser les moyens nécessaires à chaque établissement en matière d'investigation et/ou de promotion.
- Le CHU s'engage à associer les médecins bénéficiant de ce plan au sein de la subdivision aux événements et dispositifs organisés à l'attention des universitaires.
- Le CHU s'engage à participer au comité de suivi.

- Le CHU s'engage à prendre en charge la gestion administrative de la rémunération hospitalière des postes de CCU-AH et d'AHU.

Engagements de l'Agence Régionale de Santé

L'Agence Régionale de Santé s'engage à :

- Accompagner le dispositif, en articulation avec la stratégie de formation des médecins : internes, docteurs juniors et post-internat.
- Participer au comité de suivi, au titre de la cohérence avec les orientations du PRS et les réponses aux besoins en compétences médicales des territoires.
- Étudier les sollicitations de financements pour les valences hospitalières des postes, notamment en cas de demande de poste partagé CHU/CH, dans les cas de difficultés financières à couvrir le financement du poste.

Engagements des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales s'engagent à :

- Étudier en comité de suivi les propositions d'ouvertures de postes proposées par la faculté, et à donner une réponse diligente sur chacun des financements nécessaires à l'ouverture des postes.
- En cas d'accord sur l'ouverture d'un poste, financer tout ou partie de la partie universitaire des postes de CCU-AH, AHU, CCMG, professeur associé et maître de conférence associé et à s'accorder entre elles et avec d'autres financeurs sur la répartition du financement dans le cadre des conventions de financement signées avec l'Université d'Angers.

Engagements des centres Hospitaliers et l'Institut de cancérologie de l'Ouest

- Les CH et l'Institut de cancérologie de l'Ouest s'engagent à participer au comité de suivi.
- Les directions générales des CH et de l'ICO s'engagent à participer activement à la phase de recherche et caractérisation des projets individuels, et à étudier les possibilités de financements de la partie hospitalière des postes, en connexion avec l'ARS.
- Les CH et l'ICO s'engagent à faciliter la réalisation des missions universitaires des CCU-AH, AHU, Professeurs et maitres de conférence associés recrutés

Article 3 – Modalités d'exercice

3-1. Principes généraux d'exercice des CCU-AH, AHU et CCMG

Les postes de CCU-AH et AHU sont des emplois hospitalo-universitaires ou mêlant médecine libérale et emploi universitaire (CCMG), d'une durée de 2 ans, renouvelable deux fois 1 an. Ces CCU-AH et AHU ont pour mission universitaire de délivrer un enseignement pratique et théorique, de développer ou participer à des actions de recherche. Les missions universitaires des CCU-AH et AHU ont placées sous la responsabilité des coordonnateurs locaux de leur discipline respective.

L'activité universitaire des CCU-AH et des AHU comporte 5 demi-journées par semaine. Les demi-journées universitaires d'enseignement et de recherche sont réalisées majoritairement dans le CH de rattachement et en partie à la Faculté de santé, notamment dans le centre de simulation ALL'Sims (Groupement constitué entre le CHU et l'université d'Angers).

L'activité hospitalière clinique ou biologique comporte 6 demi-journées par semaine. L'activité clinique ou biologique a vocation à être réalisée à titre principal en Centre Hospitalier pour créer les conditions d'intégration et d'investissement sur le territoire. Une activité partagée entre le CHU d'Angers et le Centre Hospitalier d'accueil pourra être envisagée en fonction de la réponse attendue sur les territoires et des attentes des candidats.

Les missions universitaires et hospitalières ainsi que les répartitions géographique et temporelle des demi-journées correspondante, font l'objet d'un accord préalable entre les différentes parties dans le cadre de l'établissement d'une fiche de poste. Ces répartitions sont décrites dans la convention de mise à disposition ou d'affectation entre le CHU, la faculté et le CH concerné.

L'affectation ou la mise à disposition des CCU-AH et AHU concernés auprès des Centres Hospitaliers du Territoire ne peut être prononcée qu'avec l'accord des intéressés. La nomination des CCU-AH et AHU concernés fait l'objet d'une décision conjointe du Directeur de la Faculté de Santé et de la Directrice Générale du CHU d'Angers, conformément au statut des personnels enseignants et hospitaliers (décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé), et des CH d'affectation. Ces décisions de nomination sont visées dans chaque convention de mise à disposition ou d'affectation.

Les CCMG réalisent leur activité de soins de médecine générale ambulatoire de manière autonome. Dans le cas d'un projet médico-social, celui-ci ne peut être établi qu'avec l'accord de l'intéressé. L'activité universitaire comporte 5 demi-journées par semaine. Les demi-journées universitaires peuvent se dérouler sur le site de l'activité de soin et sur le site de la faculté de Santé. Les missions universitaires et leur répartition géographique et temporelle, ainsi que les missions qui y sont associées, font l'objet d'un accord préalable entre les différentes parties dans le cadre de l'établissement d'une fiche de poste.

La nomination des CCMG concernés fait l'objet d'une décision conjointe du Directeur de la Faculté de Santé et du Président de l'Université.

Le CHU et les Centres Hospitaliers et la Faculté de Santé sont associés directement à la mission d'expérimentation du dispositif de nomination de CCU-AH, AHU et CCMG de territoire.

3-4. Principes généraux d'exercice des professeurs associés et maîtres de conférence associés

Les postes de professeurs et maîtres de conférence associés ont pour objectif de permettre un encadrement des forces universitaires en recherche et enseignement par des praticiens expérimentés. Ces postes d'enseignants associés sont des postes non-titulaires pour des durées de six mois à trois ans renouvelables.

Les candidats sont recrutés parmi les praticiens hospitaliers à temps plein des hôpitaux partenaires de cette convention. Ils sont recrutés pour la partie universitaire sur la modalité mi-temps, et conservent pendant toute la durée de leur emploi universitaire leur emploi hospitalier titulaire.

Le projet universitaire de chaque poste fait l'objet d'une fiche de poste décrivant les missions de recherche, enseignement et coordination territoriale de l'activité universitaire. Cette fiche de poste du candidat se font en concertation entre les directions générales et les présidents de commissions médicale d'établissement du CH et du CHU, la faculté de santé, les responsables universitaires de la discipline et le candidat.

La nomination de chaque professeur associé ou maître de conférences associé est réalisé dans les conditions et procédures fixées par le décret n° 91-966 susvisé, et notamment ses articles 4 et 10.

Les candidats sont notamment sélectionnés selon les critères prévus par les sections correspondantes du comité national des universités. A titre indicatif, l'obtention d'un doctorat en science et/ou d'une habilitation à diriger les recherches est un pré requis pour un poste de professeur associé. L'obtention d'un master 2 est un pré requis pour un poste de maître de conférence associé.

Article 4 – Tableau de service et congés

4-1. Tableau de service et congés des CCU-AH, AHU

Les Centres Hospitaliers assurent la gestion du tableau de service des CCU-AH et AHU conformément aux règles statutaires dont ils relèvent (11 demi-journées).

Le suivi des congés et absences est assuré selon les textes statutaires (articles 5, 92 et 93 du décret n° 2021-1645 susvisé) à savoir notamment :

- Congés annuels : la gestion est assurée par le Centre Hospitalier d'affectation
- Autorisations d'absences pour formation, congrès, colloques scientifiques : la gestion est assurée par le Centre Hospitalier d'affectation. Autorisations accordées conjointement par le Directeur du Centre Hospitalier et le Directeur de la Faculté de santé.
- Congés sans rémunération pour remplacement : la gestion est assurée par le Centre Hospitalier d'affectation. Transmission de l'autorisation sans délais au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers et à la Faculté de santé pour établissement de la décision et enregistrement en paie.
- Congés pour raison de santé, raisons familiales ou de solidarité familiale : transmission sans délais par le praticien de l'original des avis d'arrêt de travail et certificats médicaux au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers et à la Faculté de Santé chargés d'établir les attestations de salaire destinées à la sécurité sociale. Le praticien adresse une copie à la Direction des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de son affectation.

4-2. Tableau de service et congés des CCMG

La Faculté de Santé assure la gestion du tableau de service des CCMG conformément aux règles statutaires dont ils relèvent (11 demi-journées).

Le suivi des congés et absences (articles 5, 92 et 93 du décret n° 2021-1645 susvisé) est assuré comme suit :

- Congés annuels : la gestion est assurée par le DMG de la Faculté de Santé.
- Congés pour raison de santé, raisons familiales ou de solidarité familiale : transmission sans délais par le praticien de l'original des avis d'arrêt de travail et certificats médicaux au DMG et à la Faculté de Santé d'Angers chargés d'établir les attestations de salaire destinées à la sécurité sociale.

4-3. Tableau de service et congés des professeurs et maitres de conférence associés

Le décret n° 91-966 du 20 septembre 1991, et le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 déterminent les règles applicables aux professeurs associés et maîtres de conférence associés. Ainsi, les dispositions statutaires des PU-PH, MCU-PH titulaires s'appliquent aux Professeurs et Maitres de conférence associés, et que les chefs de cliniques pour les chefs de clinique associés.

Les congés annuels sont définis à l'article R. 6152-35 du code de la santé publique.

Article 5 – Dispositions financières

Les CCMG ne sont concernés que par la rémunération universitaire.

5-1. Émoluments hospitaliers des CCU-AH et AHU

Pendant la durée de chaque convention d'affectation, le CHU d'Angers continue à prendre en charge la totalité des émoluments hospitaliers des CCU-AH, AHU affectés en fonction de leur ancienneté dans le corps des CCU-AH ou AHU ainsi que les charges sociales correspondantes.

Les Centres Hospitaliers s'engagent à rembourser au CHU d'Angers la totalité des émoluments précités, les indemnités et les charges sociales afférentes, sur présentation trimestrielle des titres de recettes.

Les Centres Hospitaliers prennent en charge et versent directement aux CCU-AH et AHU concernés les indemnités prévues par la réglementation pour leur participation à la permanence des soins. Le paiement des gardes et astreintes s'effectue conformément aux tarifs prévus par l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux,

pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé et les articles R. 6152-334 à R. 6152-394 code de la santé publique.

Les Centres Hospitaliers veillent également au respect de la réglementation sur le temps de travail et notamment le repos de sécurité.

L'accompagnement financier de l'ARS sur la partie hospitalière des postes de CCU-AH et AHU est versé au CHU. La partie Hospitalière a vocation à être réalisée à titre principal en Centre Hospitalier pour créer les conditions d'intégration et d'investissement sur le territoire.

Le niveau du co-financement est lié au besoin du territoire dans la spécialité, la situation financière de l'établissement, et le nombre d'expérimentations à accompagner.

Les CCU-AH et AHU sont éligibles à la prime d'exercice territoriale (PET) conformément aux dispositions du décret n°2017-326 du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.

5-2. Rémunération universitaire

Durant la mise à disposition ou l'affectation, les CCU-AH, AHU et CCMG perçoivent leurs rémunérations universitaires versées par l'Université d'Angers en fonction de leur ancienneté dans le corps des CCU-AH, AHU et CCMG.

Les professeurs et maitres de conférences associés perçoivent leurs rémunérations universitaires versées par l'Université d'Angers. Ils perçoivent leurs rémunérations hospitalières dans le cadre de leur emploi titulaire par leur CH de rattachement.

Les collectivités territoriales s'engagent à financer la rémunération universitaire de ces postes conformément à l'article 2, selon une répartition définie dans une ou des conventions de financement spécifique à un ou plusieurs postes entre les collectivités territoriales concernées.

Les modalités de versement des participations financières à l'Université d'Angers seront prévues dans des conventions de financement signées entre l'Université d'Angers et chaque collectivité ou établissement participant au financement.

5-3. Frais de déplacement, restauration et hébergement

Les frais de déplacement, restauration et hébergement des CCU-AH, AHU, CCMG, professeurs associés et maitres de conférence associés entre leur domicile et les CH concernés sont à la charge des praticiens.

Tous les autres frais de déplacement, restauration et hébergement depuis la résidence administrative réalisés par les CCU-AH, AHU, CCMG, professeurs associés et maitres de conférence associés sont pris en charge par l'organisme d'affectation en fonction de l'objet de la mission occasionnant le déplacement.

Article 6 – Protection sociale

6-1. Protection sociale des CCU-AH et AHU

Pendant leur exercice au sein des CH d'affectation, les CCU-AH et AHU sont soumis respectivement au règlement intérieur des CH et du CHU. Ils bénéficient de l'assurance responsabilité civile des CH qui couvre les éventuelles mises en cause de la responsabilité de ces établissements du fait de l'activité exercée par les praticiens mis à disposition ou affectés.

Durant la période de la mise à disposition ou d'affectation, le CHU d'Angers et la Faculté de Santé assurent la protection sociale et garantissent les droits statutaires de son personnel en matière d'accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle.

Les CH d'affectation s'engagent à informer le CHU d'Angers et la Faculté de Santé d'Angers dans les meilleurs délais de la survenance d'un des risques évoqués dont il aurait connaissance au cours de la mise à disposition ou de l'affectation.

Le CHU d'Angers et la Faculté de Santé se réservent la possibilité d'engager une action récursoire contre l'établissement d'accueil en ce qui concerne les conséquences financières d'un accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle subies par le praticien et imputable à l'activité exercée au sein de l'établissement bénéficiaire.

6-2. Protection sociale des CCMG

Pendant toute la durée des fonctions universitaires du CCMG, la Faculté de Santé assure la protection sociale et garantit les droits statutaires de son personnel en matière d'accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle.

6-3 Protection sociale des professeurs et maîtres de conférence associés

Pendant toute la durée des fonctions universitaires du professeur ou du maître de conférence associé, la Faculté de Santé assure la protection sociale et garantit les droits statutaires de son personnel en matière d'accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle.

Article 7 – Durée de la convention-cadre

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} septembre 2022, pour couvrir les vagues de recrutement 2022-2025 et 2023-2026. Elle peut être reconduite par voie d'avenant.

Les conventions de mise à disposition ou d'affectation des CCU-AH, AHU et CCMG sont conclues pour une durée de deux ans à compter de leur date de nomination respective. Une copie de la convention sera adressée par le CHU d'Angers ou la Faculté de Santé au praticien.

Les conventions de mise à disposition ou d'affectation des professeurs associés et maîtres de conférence associés respectent les durées prévues par les articles 5 et 11 du décret n° 91-966 susvisé

Une évaluation aura lieu à l'issue permettant de définir les conditions d'une reconduction de la convention (voir article 9).

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties, en respectant un préavis de deux (2) mois. L'avenant doit être conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – Suivi et évaluation du dispositif

9-1. Comité de suivi

Un comité de suivi du dispositif est créé, rassemblant la faculté de santé de l'Université d'Angers, les collectivités territoriales, l'ARS, le CHU d'Angers, et les centres hospitaliers et l'institut de cancérologie de l'Ouest.

Le comité de suivi est placé sous la responsabilité du doyen de la faculté de santé. Il se réunit annuellement pour étudier les projets de postes à ouvrir en septembre, novembre de l'année n ou mai de l'année n+1, et les différents aspects de l'évaluation du dispositif.

9-2. Évaluation

Le dispositif est soumis à une évaluation qui est présentée en comité de suivi annuel au terme de la première année d'exécution de la présente convention. Les éléments de l'évaluation sont les suivants, de manière non restrictive :

- Ouverture effective des postes de CCU-AH, AHU, CCMG, professeurs et maitres de conférence associés
- Tableau d'organisation des activités Hospitalières et Universitaires entre les différents sites
- Avenir professionnel à l'issue des contrats de CCU-AH AHU et CCMG
- Satisfaction des différentes parties impliquées dans le projet initial
- Satisfaction des internes et étudiants hospitaliers ayant été encadrés par ces CCU-AH, AHU, CCMG, professeurs et maitres de conférences associés.
- Intérêt manifesté par les internes en fin de cursus pour poursuivre ce type de poste et candidatures éventuelles.
- Modification du rapport du nombre de stages non-CHU/CHU dans les formations de troisième cycle concernées par ces assistants.
- Possibilité de poursuite des financements

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre signataire ou aux autres signataires restée infructueuse pendant trente (30) jours, de résilier la présente convention cadre.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de 4 (quatre) mois. Dans ce cas, les Parties s'entendent par écrit dûment signé sur les conséquences de la résiliation tant sur le plan financier que sur les affectations en cours des CCU-AH, AHU, CCMG et professeurs associés et maîtres de conférence associés.

Article 11 : Litiges

Le droit français s'applique à la présente convention.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention cadre, et avant toute saisine d'une juridiction, les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable par voie de transaction, de conciliation ou de médiation.

À défaut d'un règlement amiable du litige dans un délai de 3 (trois) mois notifié à l'autre partie/ aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties décident de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111
44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative peut être saisie via l'application « Télérecours » : www.telerecours.fr

Fait en 17 exemplaires originaux.

Fait à
Le
Pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
La directrice générale,
Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Fait à
Le
Pour l'Université d'Angers
Président
Christian ROBLEDO

Visa
Pour la Faculté de Santé d'Angers
Le Doyen,
Nicolas LEROLLE

Fait à
Le
Pour Le Mans Université
Président
Pascal LEROUX

Fait à
Le
Pour la Comue Angers – Le Mans
Président
Rachid EL GUERJOUMA

Fait à
Le
Pour le Centre Hospitalier
du Mans
Le Directeur général,
Guillaume LAURENT

Fait à
Le
Pour le Centre Hospitalier de Laval
Le Directeur général,
Sébastien TREGUENARD

Fait à
Le
Pour le Centre Hospitalier
de Cholet
Le Directeur général,
Pierre VOLLOT

Fait à
Le
Pour le Département
de la Sarthe
Le Président du Conseil Départemental,
Dominique LE MÈNER

Fait à
Le
Pour le Département de la Mayenne
Le Président du Conseil Départemental,
Olivier RICHEFOU

Fait à
Le
Pour le Département du Maine-et-Loire
La Présidente,
Florence DABIN

Fait à
Le
Pour la Région des Pays de la Loire
La Présidente du Conseil Régional,
Christelle MORANCAIS

Fait à
Le
Pour l'Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
Le Directeur général,
Jean-Jacques COIPLÉ

Fait à
Le
Pour Laval Agglomération
Le Président,
Florian BERCAULT

Fait à
Le
Pour Le Mans Métropole,
Le Président,
Stéphane LE FOLL

Fait à
Le
Pour l'Agglomération du Choletais,
Le Président,
Gilles BOURDOULEIX

Fait à
Le
Pour Angers Loire Métropole,
Le Président,
Christophe BÉCHU

Fait à
Le
Pour L'Institut de cancérologie de l'Ouest
Le Directeur général,
Mario CAMPONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20220630-S4-CC-051-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

Mise en ligne : 05-07-2022

Convention cadre TUS 2022-2026